CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.248 du 10 août 2001

A. 98.657/XIII-1991

En cause :

1. **BECKERS** Léon,

   ayant élu domicile chez
   Mes Benoît CAMBIER
   et Luc CAMBIER, avocats,
   rue J.-B. Meunier 22
   1050 Bruxelles,

2. **ROSARIO** Arigo,

   rue En Bois 66
   4400 Grâce Hollogne,

3. **GILTAY** Luc,

   rue des Awirs 283
   4400 Flémalle,

4. **LEJEUNE** André,

   rue J. Martin 12
   4450 Lantin,

5. **GEERTS** Robert,

   rue de Warfusée 48
   4400 Awir,

6. **BOURGEOIS** André,

   rue du Centre 34
   4470 Saint-Georges,

A.98.725/XIII-1989

En cause :

1. **MALAISE** Marcel,
2. **BRAL** Monique,
3. **OLY** Yvan,

ayant tous élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

A.101.873/XIII-2095

En cause :

1. **BECKERS** Léon,

   ayant élu domicile chez
   Mes Benoît CAMBIER
   et Luc CAMBIER, avocats,
   rue J.-B. Meunier 22
   1050 Bruxelles,

2. **ROSARIO** Arigo,

   rue En Bois 66
   4400 Grâce Hollogne

3. **GILTAY** Luc,

   rue des Awirs 283
   4400 Flémalle,

4. **LEJEUNE** André,

   rue J. Martin 12
   4450 Lantin,

5. **GEERTS** Robert,

   rue de Warfusée 48
   4400 Awir,

6. **BOURGEOIS** André,

   rue du Centre 34
   4470 Saint-Georges,

7. **OLY** Yvan,

   ayant élu domicile chez
   Me Luc MISSON, avocat,
   rue de Pitteurs 41
   4020 Liège,

8. **VAN SIMPSEN** Marie,

   rue En Bois 27
   4460 Grâce Hollogne,

9. **RASQUINET** Pierre,

   rue du Fays 18
   4450 Lantin,

10. **STARCK** Jacqueline,

    rue Haut Cornillon 1
    4450 Lantin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par Léon BECKERS, Arigo ROSARIO, Luc GILTAY, André LEJEUNE, Robert GEERTS, André BOURGEOIS, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000)", les biens immobiliers des parties requérantes n'étant pas incluses dans ladite zone (Moniteur belge du 28 octobre 2000)" (recours A.98.657/XIII-1991);

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par les mêmes requérants tendant à ce que soit ordonnée à titre de mesure provisoire l'"interdiction au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et de rachat, par elle-même ou par l'entremise de tout tiers, et ce sous peine d'une astreinte de 3.000.000 de francs par acte translatif de propriété ayant entraîné la perception en tout ou en partie du prix d'acquisition, que ledit acte ait été passé sous seing privé ou devant notaire" (recours A.98.657/XIII-1991);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'arrêté précité du 19 octobre 2000 (recours A.98.657/XIII-1991);

Vu la demande introduite le 27 décembre 2000 par Marcel MALAISE, Monique BRAL et Yvan OLY tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A), publié au Moniteur belge du 28 octobre 2000 (recours A.98.725/XIII-1989);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'arrêté précité du 19 octobre 2000 (recours A.98.725/XIII-1989);

Vu la demande introduite le 18 mars 2001 par Léon BECKERS, Arigo ROSARIO, Luc GILTAY, André LEJEUNE, Robert GEERTS, André BOURGEOIS, Yvan OLY, Marie VAN SIMPSEN, Pierre RASQUINET et Jacqueline STARCK,

tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone B), ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000)" (recours A.101.873/XIII-2095);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'arrêté précité du 20 décembre 2000 (recours A.101.873/XIII-2095);

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 17 juillet 2001 fixant les affaires à l'audience du 30 juillet 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes MISSON et L. CAMBIER, avocats, comparaissant pour les requérants, et Me F. HAUMONT et F. GUERENNE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits donnant lieu aux litiges se présentent comme suit :

1. A la suite du transfert aux régions, en 1988, des compétences relatives à l'équipement et l'exploitation des aéroports et aérodromes publics à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National, la Région wallonne décide d'assurer le développement des infrastructures aéroportuaires établies sur son territoire. Est ainsi constituée une société anonyme de droit privé "Société de Développement et de Promotion de

l'Aéroport de Liège-Bierset" (S.A.B.), laquelle signe, en avril 1991, une convention avec la Région wallonne, portant à la fois sur une concession domaniale et une concession de services dont l'objet est d'assurer la gestion de l'aéroport ainsi que le développement de ses activités, pour une durée de 50 ans. Le site est, quant à lui, toujours propriété de la Défense nationale, qui, par une convention du 8 mars 1997, a accordé à la S.A.B. une autorisation domaniale.

Depuis la fin de l'année 1995, les activités de "fret" se sont développées, d'abord par l'implantation de la compagnie CAL en mai 1996, puis par l'implantation de la compagnie de transports de courrier express T.N.T., depuis mars 1998.

2. Le 30 avril 1998, la Région wallonne adopte un "programme-cadre visant à accompagner le développement des activités aéroportuaires en Région wallonne".

Trois types de mesures figurent dans ce programme :
- connaissance du bruit généré par l'activité aéroportuaire;
- contrôle du bruit dans les zones du plan d'exposition au bruit;
- maîtrise de l'impact du bruit dans les différentes zones du plan d'exposition au bruit.

Différentes actions sont proposées, selon les zones d'exposition au bruit, déterminées par rapport à un indicateur de bruit - en l'espèce le Ldn ou DNL -. Pour la zone la plus exposée au bruit, c'est-à-dire la zone A, pour laquelle le Ldn dépasse 70 dB(A), il est prévu d'interdire toute nouvelle construction. Les propriétaires d'habitations ou de terrains à bâtir bénéficieraient d'une promesse unilatérale d'achat et les locataires se verraient proposer une prime de déménagement. Pour les autres zones, diverses mesures seront prises, relatives, notamment, à l'isolation des habitations.

3. Le 16 juillet 1998, le Gouvernement wallon adopte :
- un arrêté fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;
- un arrêté délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A).

Ces arrêtés n'ont pas été publiés au Moniteur belge.

4. En revanche ont été publiés, en date du 24 septembre 1998 :

- un arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;
- un arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A).

Le premier arrêté, qui n'est pas absolument identique à celui qui avait été pris le 16 juillet 1998, énonce notamment les règles relatives au rachat, par la Région wallonne, des immeubles de la zone A.

Le second arrêté tend notamment à délimiter la zone A du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset.

5. L'arrêté du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 85.625, du 24 février 1999, pour violation des articles 3, § 1er, et 84, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation n'ayant pas été consultée.

L'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset fait l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, introduit par Christine HANNON, propriétaire d'une maison proche de l'aéroport de Bierset, mais non reprise dans le périmètre de la zone A (affaire A. 81.215/XIII-898). L'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999, suspend l'exécution dudit arrêté, considérant que les mesures contenues dans les deux arrêtés du 10 septembre 1998 ne relèvent pas de celles qui sont visées à l'alinéa 1er de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et que, dès lors, ceux-ci sont dépourvus de base juridique.

6. Le 1er avril 1999, le Conseil régional wallon adopte un décret qui, modifiant la loi du 18 juillet 1973, insère dans cette dernière un article 1erbis dont l'objectif est d'habiliter le Gouvernement à prendre des mesures correspondant à celles faisant l'objet des deux arrêtés du 10 septembre 1998 (Moniteur belge du 28 avril 1999). Cette modification produit ses effets au 10 septembre 1998.

Ledit article 1erbis, tel qu'il est en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" § 1er. Le Gouvernement wallon est habilité à prendre des mesures en vue de protéger, à proximité des aéroports et des aérodromes en Région wallonne, le voisinage exposé au bruit produit par leur exploitation.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement wallon peut arrêter, de manière décroissante, des catégories de zones d'exposition au bruit correspondant à des seuils de bruit.

Les zones d'exposition au bruit sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{DN}, sur la base notamment des données suivantes :

1° le nombre de mouvements des aéronefs civils de jour et de nuit;
2° les routes aériennes à l'atterrissage et au décollage fixées par les autorités compétentes;
3° les types d'aéronefs civils tels que fixés par la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

L'indicateur de bruit L_{DN} se calcule au moyen de la formule suivante :

$$L_{DN} = 10 \times \log_{10} \frac{1}{24} [15 \times 10^{L_{D/10}} + 9 \times 10^{(L_N - 10)/10}]$$

où L_D est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 7H00 et 22H00;

L_N est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 22H00 et 7H00;

L_D et L_N étant tous deux calculés au moyen de la formule suivante :

$$L_T = 10 \times \log_{10} [\frac{1}{T} \times \sum_{i=1}^{n} (t_i \times 10^{(Leqi)/10})]$$

où T est égal à D ou N, soit respectivement 54.000 secondes (7-22H) ou 32.400 secondes (22-7H);

n est le nombre total d'avions sur la période T;

L_{eqi} le niveau équivalent relatif au $i^{ème}$ avion;

t_i le temps de passage en secondes relatif au $i^{ème}$ avion.

Le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu est pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination.

La zone la plus exposée au bruit dénommée "Zone A", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70dB(A).

§ 3. Dans ces zones d'exposition au bruit le Gouvernement wallon peut notamment :
1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti;
2° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;
3° proposer une prime de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale;

4° imposer, le cas échéant, des normes d'isolation acoustique et l'utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l'édification et la transformation des immeubles".

7. A la suite de la publication du décret du 1er avril 1999, la Région wallonne introduit une demande de rétractation de l'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999. Une demande de mesures provisoires est introduite alors par Christine HANNON, la requérante originaire, en vue d'obtenir qu'il soit fait interdiction au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et de rachat. Cette demande de mesures provisoires est déclarée irrecevable par l'arrêt n° 82.607, du 30 septembre 1999, tandis que l'arrêt n° 82.608, du 30 septembre 1999, prononcé à propos de la demande de rétractation, sursoit à statuer et pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle formulée comme suit :

" Le décret du 1er avril 1999 "modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit" viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 146 et 160 de la Constitution, le principe de la séparation des pouvoirs, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique, s'il est interprété comme procurant à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 "délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A)" un fondement légal rétroactif qui intervient dans le cadre d'un litige en cours devant le Conseil d'Etat en vue d'en influencer l'issue ?".

A la suite d'un accord entre la Région wallonne et Christine HANNON quant au rachat de son immeuble, celle-ci se désiste de son recours. Ce désistement est décrété par l'arrêt n° 94.454, du 30 mars 2001. Par un arrêt n° 76/2001, la Cour d'arbitrage constate que ce désistement met fin à la procédure devant elle.

8. Entre-temps sont adoptés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 16 décembre 1998), modifié par l'arrêté du 27 mai 1999 (Moniteur belge du 10 juillet 1999);

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 10 juillet 1999).

9. Le 20 juillet 2000, le Gouvernement wallon adopte un "accord-cadre" portant sur les conditions de développement des aéroports régionaux, lequel prévoit notamment :

- des restrictions de décollage et d'atterrissage; à cette fin est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 24 novembre 2000);

- la redéfinition des quatre zones du plan d'exposition au bruit; ainsi, la partie adverse souligne que la zone A, soit la zone la plus exposée au bruit, serait étendue et comprendrait désormais le quartier de la rue des Haies, le quartier du Boubou à Saint-Georges et le quartier de l'avenue Roi Baudouin à Ans.

10. Le 19 octobre 2000 est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A). Cet arrêté, publié au Moniteur belge en date du 28 octobre 2000, constitue l'acte attaqué par les recours A. 98.657 et A. 98.725. Il est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 notamment l'article 6, §1er, II et X, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 23 juin]994 relatif à la création et l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par le décret du 1er avril 1999 et notamment l'article 1erbis;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 portant sur le programme-cadre visant à accompagner le développement des activités aéroportuaires en Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 avril 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er,1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par les lois du 4 août 1996, 8 septembre 1997 et du 25 mai 1999;

Considérant que depuis le 1er mars 1998, sur l'aéroport de Liège-Bierset les activités aéroportuaires connaissent une croissance significative qui requiert, pour le moins, dans la perspective d'un développement durable de mettre immédiatement en œuvre des solutions urgentes et adéquates pour réduire les effets négatifs dans la première zone du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région, tout en y favorisant l'implantation d'activités économiques complémentaires;

Considérant qu'il s'impose de déterminer la zone géographique du plan d'exposition au bruit où, par suite de l'obligation d'utiliser à l'atterrissage et au décollage une même route aérienne, on constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à Ldn 70dB (A), dite « zone A », et que la protection des habitants exposés à une telle nuisance sonore constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique;

Considérant que le périmètre de la première zone du plan d'exposition au bruit doit être pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination, en ce compris l'enclavement urbanistique de certains quartiers qui résulte de la détermination du périmètre dont question;

Considérant que les mesures les plus adéquates sont celles qui s'adressent prioritairement aux riverains titulaires de droits réels immobiliers d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires avant le 1er juillet 1998;

Considérant, en effet, que la détermination de la première zone du plan d'exposition au bruit aéroportuaire, basé sur un inventaire permanent des niveaux d'exposition au bruit et complété par des mesures d'accompagnement, anticipe, efficacement, les recommandations du cinquième programme d'action de protection de l'environnement de l'Union européenne;

Considérant que la croissance significative des activités aéroportuaires sur le site des aéroports relevant de la Région wallonne nécessite une extension du territoire destiné à recevoir des activités économiques connexes et complémentaires ou compatibles avec le niveau de nuisance sonore;

Vu l'avis rendu par les collèges des bourgmestre et échevins des communes d'Ans, Grâce-Hollogne, Flémalle et Saint-Georges;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. La zone A du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset est délimitée, par liseré rouge sur les cartes au 1/15.000 annexées au présent arrêté. Ces cartes peuvent être consultées auprès de la Direction générale des Transports du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, boulevard du Nord 8, à 5000 Namur et auprès des administrations communales de Grâce-Hollogne, Ans, Flémalle et Saint-Georges.

Art. 2. L'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A) est abrogé.

Art. 3. L'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A) reste toutefois d'application pour :

1° les personnes visées aux articles 2, § 1er et 3, § 1er de l'arrêté du 27 mai 1999 du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

2° les personnes visées à l'article 1er, §1er de l'arrêté du 26 novembre 1998 du Gouvernement wallon fixant les mesures d accompagnement relatives aux locataires de la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, modifié par l'arrête du 27 mai 1999.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le Ministre qui a l'équipement et l'exploitation des aéroports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Les cartes constituant les annexes audit arrêté ne sont pas publiées au Moniteur belge.

11. Le 20 décembre 2000 est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 8 février 2001). Pour l'essentiel, ces mesures consistent, comme précédemment, dans un mécanisme de rachat, par la Région wallonne, des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le périmètre concerné.

Schématiquement, l'on distingue trois phases.

a. Une déclaration d'intention d'acquisition est adressée dans le mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2000 aux propriétaires concernés lesquels disposent d'un délai de trente mois pour marquer leur accord.

b. Suit alors l'estimation de la valeur des biens, selon une procédure prévoyant l'intervention de deux notaires, l'un désigné par le propriétaire, l'autre par le Gouvernement et, éventuellement, en cas de désaccord, d'un troisième notaire désigné par le président de la Chambre des notaires.

c. Enfin, une promesse unilatérale est adressée aux intéressés valable pour une durée de cinq ans.

L'article 7 dudit arrêté permet l'extension de son champ d'application. Cette disposition est rédigée comme suit :

" Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions est autorisé à étendre le champ d'application des dispositions prévues au présent arrêté, à toute personne située dans les autres zones du plan d'exposition au bruit, telles que délimitées par le Gouvernement et en dehors de la zone A, à la seule condition qu'il soit démontré qu'elle subit une nuisance sonore, exprimée en Ldn, identique à la zone A et telle que cet indicateur est défini dans l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions détermine les modalités d'application de cette disposition".

Cet arrêté fait l'objet de deux recours en annulation, introduits respectivement par A. PEDOUX et A. BOURGEOIS (A. 103.167/XIII-2150) et V. CRISCI et F. GAGLIANO (A. 103.166/XIII-2149).

12. C'est également le 20 décembre 2000 qu'est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B) (Moniteur belge du 16 janvier 2001). Cet arrêté fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 101.873/XIII-2095. Il est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er , II et X, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 23 juin]994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 1erbis, inséré par le décret du 1er avril 1999;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 portant sur le programme-cadre visant à accompagner le développement des activités aéroportuaires en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone (zone A) du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 27 novernbre 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par les lois du 4 août 1996, du 8 septembre 1997 et du 25 mai 1999;

Considérant que depuis le 1er mars 1998, les activités aéroportuaires connaissent une croissance significative sur l'aéroport de Liège-Bierset;

Considérant que la déterrnination d'un plan d'exposition au bruit aéroportuaire, basé sur un inventaire permanent des niveaux d'exposition au bruit et complété par des mesures d'accompagnement, anticipe efficacement les recommandations du cinquième programme d'action de protection de l'environnement de l'Union européenne;

Considérant que par arrêté du 19 octobre 2000, le Gouvernement wallon délimitait la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset, dite « zone A », zone géographique où par suite de l'obligation d'utiliser à l'atterrissage et au décollage une même route aérienne, on constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à Ldn 70dB (A);

Considérant qu'il convient, à présent, de délimiter la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset, dite « zone B », zone géographique où par suite de l'obligation d'utiliser à l'atterrissage et au décollage une même route aérienne, on constate une nuisance sonore continue dont la valeur de l'indicateur Ldn est supérieure ou égale à 65 dB (A) et inférieure à 70 dB (A);

Considérant que le périmètre de la deuxième zone du plan d'exposition au bruit doit être pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination;

Vu l'avis rendu par les collèges des bourgmestres et échevins des communes de Grâce-Hollogne, Ans, Flémalle, Juprelle, Awans, Saint-Georges-sur-Meuse et Verlaine;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. La zone B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset est comprise entre les liserés continus rouge et violet repris sur les cartes au 1/15 000 annexées au présent arrêté. Ces cartes peuvent être consultées auprès de la Direction générale des Transports du Ministère de l'Equipement et des Transports, boulevard du Nord 8, à 5000 Namur et auprès des administrations communales de Grâce-Hollogne, Ans, Flémalle, Juprelle, Awans, Saint-Georges-sur-Meuse et Verlaine.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Equipement et l'Exploitation des aéroports dans ses attributions l'exécution du présent arrêté".

Les cartes constituant les annexes audit arrêté ne sont pas publiées au Moniteur belge. Elles figurent en annexe de l'acte attaqué.

13. Depuis lors ont été adoptés plusieurs arrêtés déterminant les mesures d'accompagnement concernant les zones A et B :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports de la Région wallonne (Moniteur belge du 7 mars 2001);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports de la Région wallonne (Moniteur belge du 7 mars 2001);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième

zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 29 juin 2001).

14. Un décret du Conseil régional wallon du 8 juin 2001 apporte certaines modifications à la loi du 18 juillet 1973, en vue, notamment, de préciser les seuils de bruit exprimés en L_{DN}, pour les deuxième, troisième et quatrième zones du plan d'exposition au bruit.

Les modifications suivantes sont apportées au § 2 de l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit :

" 1° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "correspondant à des seuils de bruit" sont supprimés;

2° le paragraphe 2 est complété par les alinéas suivants :

«La deuxième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée "Zone B", est celle pour laquelle l'indicateur L_{dn} est égal ou supérieur à 65dB (A) et inférieur à 70dB (A).

La troisième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée "Zone C", est celle pour laquelle l'indicateur L_{dn} est égal ou supérieur à 60 dB (A) et inférieur à 65 dB (A).

La quatrième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée "Zone D", est celle pour laquelle l'indicateur L_{dn} est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A)»".

En outre, toujours le 8 juin 2001, est sanctionné un décret modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne (Moniteur belge du 16 juin).

15. Enfin, la question du bruit généré par l'aéroport de Bierset est à l'origine d'un important contentieux judiciaire, décrit en détail dans les notes d'observations déposées par la partie adverse.

Le litige porté par des riverains devant les juridictions civiles mettant en cause la responsabilité de la Région wallonne a donné lieu à un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 9 février 2001. A l'occasion de ce litige, une expertise relative aux nuisances nocturnes subies par les riverains a été ordonnée par le Président du Tribunal de première instance. Le rapport de l'expertise, établi par M. N. PLOM, le 17 avril 2000, est déposé au dossier administratif de la Région wallonne (affaire A. 98.725/XIII-1989). S'y trouve également l'expertise réalisée unilatéralement par la société A-TECH (Acoustical Technologies) en vue d'orienter sa politique d'aménagement du territoire à proximité de l'aéroport de Bierset;

Considérant que les cause sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre dans la procédure en référé; que si, à la suite du présent arrêt, une partie demande la poursuite de la procédure, elle doit le faire distinctement pour chaque recours pour lequel elle demande la poursuite de le procédure en annulation;

Considérant que dans le recours A. 101.873/XIII-2095 dirigé contre l'arrêté du 20 décembre 2000 relatif à la zone B, la partie adverse soulève trois exceptions d'irrecevabilité; qu'en premier lieu, elle fait observer que l'acte querellé se donne pour objet unique et exclusif de délimiter la zone B, sans fixer les mesures d'accompagnement susceptibles d'être adoptées au sein de cette zone; que dès lors, les mesures reprises à l'article 1er du décret du 1er avril 1999 modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sont susceptibles de s'appliquer au sein de la zone B de sorte que les requérants ne subissent aucun grief immédiat; qu'en deuxième lieu, elle souligne que les biens des sixième à dixième requérants ne sont pas repris dans la deuxième zone d'exposition au bruit et qu'ainsi ils ne peuvent donc se prévaloir de l'intérêt personnel requis; qu'en troisième lieu, elle fait valoir que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage aux six premiers requérants, qui contestent en réalité la délimitation de la zone A et que la censure de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet de les inclure en zone A; qu'elle ajoute que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne dispose comme suit :

" Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions est autorisé à étendre le champ d'application des dispositions prévues au présent arrêté, à toute personne située dans les autres zones du plan d'exposition au bruit, telles que délimitées par le Gouvernement et en dehors de la zone A, à la seule condition qu'il soit démontré qu'elle subit une nuisance sonore, exprimée en L_{DN}, identique à la zone A et telle que cet indicateur est défini dans l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit";

qu'elle en déduit qu'il est erroné de soutenir que l'acte attaqué confirme l'exclusion définitive des requérants de la zone A;

Considérant que s'il est exact, d'une part, que l'acte attaqué se borne à délimiter la zone B sans édicter les dispositions applicables aux immeubles qui y sont situés, et, d'autre part, que les mesures relatives à la zone C n'ont pas encore été déterminées, il n'en demeure pas moins que si l'article 1erbis, § 2, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, y inséré par le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999, permet au gouvernement d'arrêter, "de manière décroissante, des catégories de zones d'exposition au bruit correspondant à des seuils de bruit", c'est de toute évidence en vue d'une application différenciée, selon ces zones, des mesures prises

au paragraphe 3 du même article; qu'il est dans la logique du système prévu par l'article 1erbis précité que les mesures d'accompagnement soient adaptées au niveau d'exposition de chaque zone au bruit et que, dès lors, les mesures qui seront applicables en zone C soient moins avantageuses que celles qui seront prévues pour la zone B, où le niveau d'exposition au bruit est plus élevé; que les quatre derniers requérants ont donc intérêt à quereller l'acte qui exclut leurs immeubles de la zone B;

Considérant, quant aux six premiers requérants, que même si leur habitation est située en zone B, leur intérêt à agir ne peut être contesté; qu'en effet, la détermination de la zone B suppose l'indication de deux limites, à savoir d'une part, la limite entre la zone B et la zone C, ce qui est l'objet premier de l'acte attaqué, et, d'autre part, la limite entre la zone B et la zone A; que s'il est exact que cette limite a été fixée par l'arrêté du 19 octobre 2000 faisant l'objet des recours A. 98.657/XIII-1991 et A. 98.725/XIII-1989, il n'en demeure pas moins qu'elle est confirmée par l'acte attaqué et que les cartes qui y sont annexées la reproduisent; que l'annulation du seul arrêté du 19 octobre 2000 délimitant la zone A serait sans incidence sur l'acte attaqué, lequel confirme la limite entre la zone A et la zone B; que l'intérêt à agir des requérants dont il est question ici provient de ce que les diverses zones ne sont pas délimitées simultanément, mais qu'elles le sont en plusieurs opérations distinctes et successives;

Considérant, à propos des six premiers requérants, que contrairement à ce qui se passerait si leur maison était incluse dans le périmètre de la zone A, l'application desdites mesures d'accompagnement, loin d'être automatique, dépend d'une décision ministérielle, selon des modalités qui n'étaient d'ailleurs pas encore déterminées; que, plus fondamentalement, force est de relever que l'extension du champ d'application de l'arrêté du 20 décembre 2000 ne se fait qu'au profit de personnes subissant une nuisance sonore correspondant exactement à celle qui est retenue pour déterminer la zone A, alors que précisément, les requérants contestent les critères retenus à cette fin;

Considérant qu'aucune des trois exceptions ne peut être retenue;

Considérant que dans le recours A.98.657/XIII-1991, les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11, 16 et 17 de la Constitution, de l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit "patere legem quam ipsa fecisti" et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs; qu'ils font valoir que la délimitation opérée par l'acte

attaqué englobe des immeubles pour lesquels le critère des 70 dB (A) repris par le décret du 1er avril 1999 n'est pas atteint et en exclut d'autres, où les 70 dB (A) ont été constatés; qu'ils soutiennent qu'il appartenait à la partie adverse de procéder à la délimitation de la zone après vérification concrète et objective du seuil ainsi fixé, sous peine de tomber dans l'arbitraire et de violer le décret du 1er avril 1999; qu'ils relèvent que, sur la base d'un mesurage effectué par l'expert mandaté par la Région wallonne, il appert que l'immeuble du cinquième requérant est exposé à des nuisances sonores supérieures à 70 dB (A), suivant l'indicateur de bruit L_{DN}, alors que les immeubles situés notamment au quartier dit du "Boubou" à Saint-Georges et qui sont repris en zone A, sont quant à eux, exposés à des nuisances sonores inférieures à 70 dB (A), suivant le même indicateur;

Considérant que, dans le même recours A.98.657/XIII-1991, les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs; qu'en une première branche, ils font valoir que la délimitation de la zone A s'est faite sur la base d'une simulation informatique; que, selon eux l'acte attaqué aurait dû, pour respecter le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, expliciter le mode de délimitation de la zone A; qu'ils reprochent à l'acte attaqué que la délimitation ne repose sur aucune vérification concrète des nuisances subies; qu'ils précisent que le caractère déraisonnable des motifs sur lesquels se fonde la délimitation de la zone A résulte du rapport de l'expert judiciaire PLOM, qui aboutit à la conclusion que les immeubles des requérants se trouvent dans une zone qui doit être qualifiée d'insupportable;

Considérant, quant au quatrième moyen, que, après avoir rappelé la portée de chacune des dispositions dont la violation est alléguée, la partie adverse expose la procédure ayant abouti à la délimitation de la zone A du plan d'exposition au bruit, des études ayant été effectuées avant et après le démarrage des activités aéroportuaires nocturnes; qu'elle peut être résumée comme suit :

<u>Avant le démarrage des activités</u>.

1. Un état des lieux de l'ambiance sonore (mars 1996 à novembre 1996) a été effectué en 30 endroits situés autours de l'aéroport; les niveaux sonores ont été relevés toutes les secondes pendant une semaine complète.

2. Une simulation préalable a été faite en 1996 également sur la base d'un logiciel développé par l'administration fédérale américaine de l'aviation. Le choix de l'indicateur de bruit s'est porté sur le L_{DN}.

3. En 1997, un recensement a permis de déterminer le nombre d'immeubles concernés lorsque l'indicateur de bruit L_{DN} atteint la valeur de 55 dB(A). Ce niveau est retenu parce que la littérature scientifique paraît considérer qu'en-dessous du seuil de 56 dB(A), il n'existe pas de preuves concluantes d'effets négatifs dus au trafic aérien.

4. L'étape suivante a consisté dans l'optimisation des routes de décollage (1997), en accord avec le Ministère de la Défense nationale. L'option retenue a été de concentrer le bruit sur la plus petite zone possible et, donc, de privilégier une approche verticale favorisant la montée rapide en altitude et une approche horizontale concentré sur une seule trajectoire. Une route est ainsi définie, technique "valable" pour n'importe quel type d'avion. La détermination des courbes isophoniques s'est faite sur la base de trois hypothèse : 74 mouvements quotidiens dont 64 de nuit (horizon 98); 240 mouvements quotidiens dont 90 de nuit (horizon 2008) et 480 mouvements dont 180 de nuit (horizon 2020 : il s'agit de la situation de saturation de l'aéroport). Enfin, il a été tenu compte du relief du sol et des conditions atmosphériques; ainsi, 95 % des décollages se font en direction de Saint-Georges et 5 % en direction de Ans, les avions décollant toujours face au vent.

   Selon la partie adverse la zone A a résulté "de l'union des scenarii «Horizon 98» et «Horizon 2020»".

5. A la demande de Belgocontrol, la route optimale a dû être légèrement modifiée.

<u>Après le démarrage des activités</u>

6. En concertation avec les communes concernées, les limites géographiques de la zone A ont été figées, en tenant compte du bon aménagement des lieux et des possibilités de reconversion sur la base de critères urbanistiques cohérents. Ainsi, il convient d'éviter qu'une maison soit "scindée" en deux par la limite de la zone A ou qu'un côté d'une même rue y soit repris et pas l'autre.

7. Enfin, les simulations informatiques ont été réalisées par le placement d'un réseau permanent de mesures de bruit. Un logiciel permet de contrôler la route réellement suivie par les avions et l'indicateur du bruit L_{DN}.

Un phénomène de dispersion fut constaté dans un premier virage à hauteur de Saint-Georges. Le phénomène doit être considéré comme normal, car en pratique, la trajectoire d'un avion est affectée par divers facteurs : force et direction du vent; délais de perception des aides à la navigation; temps de réaction des équipages etc. En pratique, il semble, selon la partie adverse, qu'une dispersion de l'ordre de 2 km dans le tournant est normale.

Cette dispersion n'a aucune incidence sur la délimitation de la zone A.

Il résulte de ces explications :

a) que le critère retenu dans le décret (le Ldn 70 dB (A)) est un critère objectif, les requérants n'établissant pas en quoi la partie adverse aurait méconnu le principe d'égalité et le principe de proportionnalité; en effet, même si leur propriété n'est pas reprise dans la zone A, la Région s'engage à l'acquérir si elle est soumise à un niveau de bruit d'au moins 70 dB(A); en-dessous de ce seuil, d'autres mesures sont prises;

b) que la zone A peut englober des immeubles pour lesquels l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition inférieure à 70 dB (A), et ce pour deux raisons :

- le périmètre de la zone A est le résultat de l'union des contours de bruit des scenarii "Horizons 1998" et "Horizons 2008", ce dernier correspondant à un avion toutes les trois minutes, 24 heures sur 24; or à ce jour, l'aéroport est loin d'enregistrer un mouvement toutes les trois minutes;

- le décret du 1er avril 1999 précise que les zones peuvent être pondérées sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement, et de leur destination; en effet, la zone avait été fixée de manière géographique, sans tenir compte d'impératifs urbanistiques (ainsi telle maison était "coupée" en deux, de même que certains quartiers; le fait de ne pas reprendre certains immeubles peut poser des problèmes d'égouttage ou d'enclavement); sur cette base, certaines maisons du quartier dit du "Boubou" et de l'avenue Roi Baudouin furent englobées dans le périmètre de la zone A, ainsi que la rue des Haies;

Considérant, quant au cinquième moyen, première branche, que la partie adverse fait valoir que si, ainsi que l'a considéré la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'avant-projet d'arrêté délimitant la zone B de l'aéroport, un tel arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées,

il n'en résulte pas pour autant qu'il constitue un acte individuel au sens de la loi du 29 juillet 1991; qu'à son estime, l'acte attaqué repose sur des motifs adéquats et légalement admissibles : d"une part, il se réfère à l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973, modifié par le décret du 1er avril 1999, qui en constitue le fondement légal et d'autre part, il explique pourquoi il s'imposait de délimiter cette zone autour de l'aéroport de Liège-Bierset; qu'elle ajoute que si le décret du 1er avril 1999 tend à définir théoriquement la zone A, qui est "celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB(A)", l'acte attaqué vise, quant à lui, à circonscrire "physiquement" le contour de la première zone; qu'elle précise que cette délimitation se fait, d'une part, en appliquant le critère énoncé par le décret, d'autre part en modalisant la zone sur la base d'éléments objectifs tenant aux caractéristiques d'implantation des constructions, leur équipement et leur destination; qu'elle rappelle qu' il a été démontré que la zone A n'a pas été délimitée de façon arbitraire et repose sur une vérification concrète et objective;

Considérant que, en substance, les requérants reprochent à l'acte attaqué de ne pas expliciter le mode de délimitation de la zone A : ils considèrent qu'il est impossible de connaître les motifs pour lesquels certains immeubles, exposés à un niveau de bruit supérieur à 70 dB (A) n'y figurent pas, tandis que ladite zone comprend des immeubles qui ne sont pas exposés à un tel niveau de bruit; qu'ainsi, selon eux, l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur, ou, à tout le moins, d'insuffisance dans les motifs et violerait notamment les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, en tant qu'il délimite une zone géographique, l'arrêté attaqué n'est pas un acte individuel mais bien un arrêté réglementaire définissant une zone soumise à un "statut" spécial fixé par d'autres dispositions décrétales et surtout réglementaires, cet arrêté n'étant pas pour autant "réglementaire" au sens spécifique de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en conséquence, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs visée aux moyens ne s'applique pas à l'arrêté attaqué;

Considérant que le fondement légal de l'arrêté attaqué est l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, dont le texte intégral a été cité dans l'exposé des faits; qu'en résumé, l'article 1erbis porte que "les zones d'exposition au bruit sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{DN} sur la base notamment des données suivantes (...)", énonce la formule de calcul de l'indicateur de bruit L_{DN} , définit la zone A comme étant "la zone la plus exposée au bruit" à savoir "celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou

supérieure à 70dB (A)" et énonce que "le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu est pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination";

Considérant que cette dernière disposition n'est guère expliquée dans les travaux préparatoires du décret qui a inséré l'article 1er bis dans la loi du 18 juillet 1973 si ce n'est par la considération que cette disposition tend à "assurer une cohérence sur le plan urbanistique, environnemental et fonctionnel" (projet de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, exposé des motifs Parlem. wallon, doc. session 1998)1999, no 485/1, p. 5); que le terme "pondérer" par ailleurs inexact en tant qu'il est appliqué à un périmètre, doit être compris dans le sens de "adapter" ou "corriger"; qu'en d'autres termes, le périmètre de la zone A qui serait déterminé par l'application du seul critère de l'indicateur de bruit peut connaître des adaptations en raison des "caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination" et ce d'ailleurs, tel que le texte est rédigé, tant pour inclure dans la zone A un immeuble soumis à une exposition au bruit inférieure à 70 dB que pour en exclure un immeuble soumis à une exposition au bruit égale ou supérieure à 70dB;

Considérant que le pouvoir d'appréciation conféré au gouvernement par l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 est large lorsqu'il s'agit de corriger la limite des zones; que, cependant, s'agissant de s'écarter de la délimitation d'une zone résultant de l'application du seul critère de l'exposition au bruit qui est aussi le seul critère précis fixé par le législateur lui-même, lesdites corrections doivent être motivées par le dossier administratif, cette motivation devant s'appuyer exclusivement sur les "caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination" justifiant soit l'inclusion de ces constructions dans la zone A soit l'exclusion de cette même zone;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté attaqué se borne à reproduire le texte décrétal en ajoutant parmi les éléments pouvant être pris en considération "l'enclavement urbanistique de certains quartiers"; que le dossier administratif contient, comme seule justification de ces corrections, une note complémentaire non datée du Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles qui est rédigée comme suit :

" Le projet présent au Gouvernement pondère le périmètre de la zone A défini par l'arrêté du 10 septembre 1998 précité, en tenant compte de la situation particulière des trois quartiers visés sur le plan d'implantation urbanistique, notamment du fait que ceux-ci se retrouvent "enclavés" par suite des modifications qui interviendront au plan de secteur en raison de la réaffectation à des fins économiques de la zone A (Rue des Haies, Quartier du Bourbon), ou que la délimitation initiale ne tenait pas compte de la réalité des implantations (Avenue Roi Baudouin). Il est clair qu'ainsi définie, la zone A pourra être considérée comme définitivement délimitée";

Considérant que les motifs ainsi exprimés sont dépourvus de toute pertinence; qu'en effet, alors que les seuls éléments à prendre en considération pour les dérogations sont, selon l'article 1erbis de la loi du 18 juillet 1973, "les caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination", lesquelles caractéristiques sont évidemment les caractéristiques actuelles et la situation actuelle des immeubles en cause, les motifs contenus dans la note se réfèrent à des modifications futures, et donc hypothétiques, du plan de secteur et l'affectation - elle aussi future - de la zone A à des fins économiques; que des plans présentés par la partie adverse à l'audience, il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il y ait d'enclavement quant aux lieux précités à s'en tenir du moins au sens usuel du mot "enclavement"; qu'en tant qu'ils sont pris de l'insuffisance ou de l'inexactitude des motifs matériels de l'arrêté attaqué et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, celle-ci résultant de celle-là, le quatrième moyen et le cinquième moyen, en sa première branche, sont sérieux;

Considérant que dans le recours A.101.873/XIII-2095 dirigé contre l'arrêté du 20 décembre 2000 relatif à la zone B, les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes et les motifs; que les requérants critiquent le critère de délimitation de la zone B; qu'en une première branche, ils font valoir que l'illégalité de l'arrêté délimitant la zone A affecte nécessairement la délimitation de la zone B dont le contour est fonction de celui de la zone A;

Considérant que, dans le même recours A.101.873/XIII-2095, les requérants prennent un cinquième moyen de la violation des articles 10, 11, 16 et 17 de la Constitution, de l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe "patere legem quam ipse fecisti" et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs; qu'ils soutiennent que la Région wallonne aurait dû pratiquer la délimitation de la zone après vérification concrète et objective du seuil ainsi fixé, sous peine de tomber dans l'arbitraire; qu'ainsi, ajoutent-ils, l'immeuble du 5ème requérant est exposé à plus de 70 dB (A), alors que les immeubles se situant notamment au quartier dit du "Boubou" et qui sont repris en zone A sont exposés à des nuisances inférieures à 70 dB (A), et que les immeubles des 7ème et 8ème requérants, exclus de la zone B, sont

repris en zone "insupportable" par le rapport de l'expert judiciaire PLOM et subissent une nuisance sonore de 66 à 70 dB (A), ce qui les amène à revendiquer un rattachement à la zone A;

Considérant que, dans le même recours A.101.873/XIII-2095, les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 10, 11, 16 et 17 de la Constitution, l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance, de la contrariété dans les causes et les motifs; qu'ils soulignent, dans la première branche, que l'acte attaqué délimite la zone B sur la base d'une simulation informatique, que ce mode de délimitation ne fait l'objet d'aucune explication et que l'on n'aperçoit pas les motifs adéquats et légalement admissibles justifiant la délimitation qui est faite de la zone; que, selon eux, cette délimitation ne repose sur aucune vérification concrète des nuisances sonores subies; qu'à leur estime, l'arbitraire qu'ils dénoncent est renforcé par le constat que des immeubles exposés à moins de 70 dB (A) sont repris en zone A, alors que d'autres, soumis à des nuisances supérieures ou égales, en sont exclus;

Considérant que les moyens et branches précités portent directement sur la délimitation de la zone B, laquelle est fonction du périmètre de la zone A que confirme d'ailleurs l'arrêté du 20 décembre 2000; que les illégalités retenues lors de l'examen de certains moyens invoqués dans le recours A.98.657/XIII-1991 et soulevées à nouveau dans le recours A.101.873/XIII-2095 quant à la zone B doivent par conséquent être tenues, ici aussi, pour sérieuses;

Considérant que dans le recours A.98.657/XIII-1991, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué (zone A), que les requérants font valoir que la délimitation de la zone A, telle qu'elle est définie par l'acte attaqué, a pour effet d'exclure leur immeuble du régime d'indemnisation prévu par la Région wallonne, et ainsi que l'a considéré l'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999, seule la suspension de l'exécution de l'acte attaqué permettra de ne pas accroître le préjudice ainsi subi par comparaison aux autres propriétés contenues dans la zone A et d'inciter l'autorité à revoir la situation; qu'ils affirment que à défaut de suspension, le préjudice deviendrait irréversible pendant la procédure en annulation : les immeubles appartenant aux requérants sont devenus invendables à des particuliers de sorte que les requérants sont donc condamnés à devoir se maintenir dans leur logement actuel; qu'ils admettent que la suspension n'aurait pas

pour effet d'inclure la propriété des requérants en zone A mais qu'elle inciterait toutefois la Région wallonne à procéder à une rectification du tracé de la délimitation;

Considérant qu'ils ajoutent que le maintien des requérants et de leur famille dans leur logement actuel revêt des conséquences graves et difficilement réparables sur leur santé, que la demande de suspension décrit comme suit :

" Le sommeil des requérants et des membres de leur famille est profondément perturbé par le bruit. Il ne peut en être autrement puisqu'il a été scientifiquement prouvé qu'un avion de nuit provoque une gêne dix fois supérieure à celle provoquée en période diurne.

Ces perturbations du sommeil ont pour conséquence que les requérants et leurs proches éprouvent une intense fatigue, parfois à la limite de l'épuisement.

Cette fatigue intense est à l'origine de divers troubles du comportement :
- nervosité et dépressions nerveuses ...
- agressivité anormale chez certains enfants des requérants.

Cette situation est particulièrement pénible pour Monsieur BECKERS qui présente une affection médicale grave nécessitant l'ouverture des fenêtres durant la nuit, ce qui est impossible en raison du bruit provoqué par les avions. Comme les rapports médicaux en attestent, le défaut de qualité du sommeil provoque une dégradation sensible de l'état de santé de Monsieur BECKERS";

Considérant qu'ils font valoir que le fait de devoir se maintenir dans leur logement occasionne aux requérants et à leur famille un préjudice particulièrement grave, puisque les nuisances, essentiellement sonores, les privent d'un cadre et d'une qualité de vie décents, et un préjudice difficilement réparable; puisqu'il a des répercussions sur l'état de santé des requérants, qui sont privés de tout sommeil réparateur et se trouvent déjà dans un état de fatigue physique et mentale de nature à perturber gravement leur vie familiale, sociale et professionnelle;

Considérant que la partie adverse estime d'abord que l'exposé du préjudice manque de précision, les requérants se référant en premier lieu à l'arrêt du 25 janvier 1999, sans que rien ne soit dit concrètement quant à leur situation par rapport à la zone A; qu'elle ajoute que toute personne non reprise dans la zone A ne subit pas automatiquement et nécessairement un préjudice grave difficilement réparable; qu'à cet égard, elle précise que la situation des requérants ne peut être considérée comme similaire à celle de Christine HANNON, cette dernière étant directement riveraine de la limite de la zone A, ce qui n'est pas démontré dans le cas des actuels demandeurs en suspension; qu'elle ajoute que la seule référence à l'arrêt du 25 janvier 1999 est insuffisante a établir l'existence d'un préjudice;

Considérant que la partie adverse considère qu'il résulte de l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999, que les aspects du préjudice liés au caractère invendable de l'immeuble des requérants et à l'impossibilité, pour ces derniers, de quitter leur habitation ne découlent pas de l'application de l'acte attaqué; qu'elle fait également observer que l'arrêté attaqué est sans effet juridique, à défaut d'arrêté général déterminant les mesures d'accompagnement s'appliquant dans le périmètre de la zone A; qu'enfin, elle fait valoir que le Gouvernement wallon a adopté un principe d'équité qui implique que tout riverain démontrant que les troubles qu'il subit sont identiques à ceux subis par les habitants d'une autre zone que celle dans laquelle il est répertorié, puisse bénéficier des mesures d'accompagnement de cette dernière zone et que si un riverain qui n'est pas repris dans la zone A subit les mêmes nuisances que celles que subissent les habitants de la zone A, il peut bénéficier des mêmes mesures que celles applicables en zone A; qu'à ce sujet, elle considère que les requérants ne démontrent pas qu'ils subissent des nuisances équivalentes à celles supportées dans la zone A. ni que la Région wallonne aurait refusé d'appliquer ce principe d'équité;

Considérant qu'il est inexact de soutenir que les requérants n'apporteraient aucune précision quant à leur situation et quant à l'ampleur de leur préjudice; que l'exposé des faits explicite comme suit la situation de chacun des requérants, ainsi que les nuisances qu'il subit :

" Premier et deuxième requérants

Les premiers et deuxième requérants habitent à 300 mètres à peine de la piste existante et 150 mètres de la nouvelle. Leurs immeubles qui se situent à 30 mètres de la délimitation de la zone A sont repris en zone insupportable suivant le rapport de l'expert judiciaire PLOM.

Outre les nuisances sonores particulièrement importantes qu'ils subissent tant lors du décollage et de l'atterrissage, ils sont également incommodés par l'odeur du kérosène et par des vibrations à l'intérieur de leur domicile.

Monsieur Léon BECKERS, qui souffre d'asthme, a vu le nombre de crises aiguës augmenter de façon très sensible suite au développement des activités aéroportuaires, spécialement nocturnes.

Les enfants de Monsieur ROSARIO souffrent de troubles graves du sommeil. Sa fille cadette, dont les résultats scolaires ont chuté, présente des crises de tétanie qui sont en relation causale directe avec les troubles de sommeil.

Monsieur BECKERS qui est actuellement pensionné a construit en 1972 la maison qu'il occupe avec son épouse.

Monsieur ROSARIO a, quant à lui, construit en 1979 la maison unifamiliale qu'il occupe avec son épouse et ses deux filles.

B. Troisième requérant

L'immeuble du troisième requérant est situé dans l'axe de décollage des avions. Suivant un rapport établi par l'expert TREFOY les nuisances sonores correspondent au moins à 69,5dB suivant la méthode L_{DN}. Il est à noter que l'expert TREFOY est celui accrédité par SERINFO et dont l'indépendance est sujette à caution en raison de sa tendance à minimiser les nuisances.

L'immeuble de Monsieur GILTAY qu'il occupe avec sa famille est situé en zone insupportable suivant les conclusions de l'expert judiciaire PLOM.

C. Quatrième requérant

L'immeuble de Monsieur LEJEUNE, qu'il habite avec sa famille, est situé dans l'axe de la zone d'atterrissage et se trouve également dans la zone insupportable suivant le rapport de l'expert judiciaire PLOM.

D. Cinquième requérant

L'immeuble de Monsieur GEERTS qu'il occupe également avec sa famille se trouve dans l'axe de décollage des avions et est également en zone insupportable suivant le rapport PLOM. Par ailleurs et sur base des mesurages réalisés par l'expert TREFOIS, les nuisances sonores constatées sur base de la méthode L_{DN} excèdent 70 dB.

E. Sixième requérant

Monsieur André BOURGEOIS habite un immeuble situé en zone insupportable selon le rapport PLOM. Il a tenté de faire isoler à grands frais (environ 500.000 francs de travaux) deux chambres à coucher. Les travaux entrepris se révèlent néanmoins très insuffisants et d'une piètre utilité.

Monsieur BOURGEOIS est, en outre, propriétaire de nombreux terrains destinés à la construction sur le territoire de la Commune de Saint-Georges, aux lieux dits «la Commune», «les Communes» et «Village». Les terrains demeurent invendables en raison des nuisances dues à la proximité de l'aéroport";

Considérant que chacun des requérants habite dans une zone que l'expert judiciaire PLOM qualifie d'"insupportable"; qu'en particulier, les premier et deuxième requérants affirment, sans être contredits, que leur habitation se trouve à 300 mètres à peine de la piste et à 30 mètres de la limite de la zone A; que le cas du premier requérant, Léon BECKERS, est particulier : souffrant d'asthme, il a vu ses crises se multiplier et sa maladie nécessite l'ouverture des fenêtres la nuit, ce qui est impossible à partir de 3 heures du matin;

Considérant que c'est vainement que la Région wallonne invoque, pour nier la gravité du préjudice, l'existence d'un principe d'équité qui trouve sa concrétisation dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés

dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne; que cette disposition est rédigée comme suit :

" Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions est autorisé à étendre le champ d'application des dispositions prévues au présent arrêté, à toute personne située dans les autres zones du plan d'exposition au bruit, telles que délimitées par le Gouvernement et en dehors de la zone A, à la seule condition qu'il soit démontré qu'elle subit une nuisance sonore, exprimée en Ldn, identique à la zone A et telle que cet indicateur est défini dans l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions détermine les modalités d'application de cette disposition";

qu'il s'ensuit que seules les personnes établissant qu'elles subissent une nuisance sonore identique à la zone A peuvent demander que leur soient applicables les mesures d'accompagnement relatives à la zone A; que tel n'est pas le cas des requérants, sauf peut-être le cinquième requérant;

Considérant que, en délimitant la zone A comme il l'a fait, en en excluant les immeubles des requérants, l'acte attaqué place ceux-ci dans une situation grave qui leur causera un préjudice irréparable à défaut de suspension;

Considérant que seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué permettra de ne pas accroître le préjudice que subissent les requérants par comparaison aux propriétés contenues dans la zone A, et d'inciter l'autorité à revoir la situation en respectant le principe d'égalité; que, sinon, la situation et le préjudice des requérants deviendraient irréversibles pendant la procédure en annulation, l'éventuel arrêt d'annulation perdant alors toute effectivité puisque l'arrêté attaqué - et donc aussi l'arrêté du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement qui lui est connexe, auraient sorti leurs effets quant au périmètre de la zone A de l'aéroport de Liège-Bierset pendant la procédure en annulation; qu'il y a lieu de rappeler que l'article 7 de l'arrêté précité du 20 décembre 2000 ne permet pas d'accorder aux requérants le bénéfice des mesures d'accompagnement prévues pour la zone A lorsque la nuisance sonore ne dépasse pas 70 dB et ce tant que leurs immeubles ne font pas partie de la zone A délimitée par l'arrêté attaqué;

Considérant que dans le recours A. 101.873/XIII-2095, les requérants exposent comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" 1. La délimitation de la zone B telle qu'opérée par l'acte attaqué a pour effet de confirmer l'exclusion de l'immeuble des requérants de la zone A et, par ce fait même, de les exclure du régime d'indemnisation qu'ils revendiquent en vue de permettre

leur relogement dans une zone habitable. Même s'il n'existe pas de régime juridique pour les zone A et B notamment suite à l'arrêté d'annulation du Conseil d'Etat du 24 février 2000, la Région wallonne continue d'indemniser les propriétaires situés dans ladite zone sur base de l'arrêté annulé tout comme elle a, du reste, continué ladite indemnisation alors que l'arrêté de délimitation de la zone A du 10 septembre 1998 était suspendu par le Conseil d'Etat.

2. Pour l'essentiel des arguments quant au préjudice grave et difficilement réparable, invoqués dans le cadre de la demande de suspension de l'arrêté de délimitation de la zone A, sont transportables dans le cadre de la présente procédure incriminant la délimitation de la zone B. En effet, la délimitation de la zone B confirme l'exclusion des immeubles des requérants de la zone A. Il convient également de souligner que les requérants sub. 7 à 10 sont eux également exclu (sic) de la zone B et ce alors même que l'immeuble des septième et huitième requérants sont (sic) situés en zone insupportable suivant le rapport de l'expert judiciaire PLOM. Non seulement ces requérants sont exclus du régime d'indemnisation de la zone A mais "également de celui qui serait mis en place pour la zone B ce qui renforce, si besoin en est, le caractère grave et difficilement réparable du dommage qui résulterait d'une mise en oeuvre des cartes de délimitation des zones.

3. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans l'arrêté de suspension n° 78.314 du 25 janvier 1999 :
"seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué permettra de ne pas accroître le préjudice que subit la requérante par comparaison aux propriétés contenues dans la zone A, et d'inciter l'autorité à revoir la situation en respectant les règles de compétences respectives du législateur et du gouvernement; que, sinon, la situation et le préjudice de la requérante deviendraient irréversibles pendant la procédure en annulation, l'éventuel arrêt d'annulation perdant alors toute effectivité puisque l'arrêté attaqué - et donc aussi l'autre arrêté du 10 septembre 1998 - auraient sorti tous les effets pendant la procédure en annulation".

Ce raisonnement est tout à fait transportable aux parties requérantes et ce même si un décret d'habilitation a été adopté en date du 1er avril 1999. En effet et outre les critiques dirigées à l'encontre dudit décret, les requérants soulèvent de nombreux moyens justifiant, de par leur sérieux, l'adoption d'un arrêt de suspension. Les requérants soulignent à cet égard que les critiques qu'ils développent concernent notamment le caractère arbitraire de la délimitation de la zone dont ils sont exclus sans justification objective ou légalement admissible.

4. Les immeubles appartenant aux requérants étant devenus invendables à des particuliers, il en résulte que les requérants se trouvent de la sorte condamnés à devoir se maintenir dans leur logement actuel qui est pourtant devenu inhabitable en raison des nuisances de l'aéroport.
Même si la suspension de l'acte attaqué n'aura pas, en soi, pour effet d'inclure la propriété des requérants en zone A, une telle mesure de suspension devra nécessairement interpeller la Région wallonne en vue d'une rectification du tracé de la délimitation.

5. Aucun des requérants ne dispose des moyens financiers suffisants pour pouvoir se reloger ailleurs sans avoir, au préalable, vendu sa maison ou perçu une indemnisation, de sorte qu'ils sont contraints de demeurer dans leur immeuble actuel.

6. Le maintien des requérants et de leur famille dans leur logement actuel revêt des conséquences graves et difficilement réparables sur leur santé :

- Le sommeil des requérants et des membres de leur famille est profondément perturbé par le bruit. Il ne peut en être autrement puisqu'il a été scientifiquement

prouvé qu'un avion de nuit provoque une gêne dix fois supérieure à celle provoquée en période diurne.

- Ces perturbations du sommeil ont pour conséquence que les requérants et leurs proches éprouvent une intense fatigue, parfois à la limite de l'épuisement.

- Cette fatigue intense est à l'origine de divers troubles du comportement :
  - nervosité et dépressions nerveuses ...
  - agressivité anormale chez certains enfants des requérants.

- Cette situation est particulièrement pénible pour Monsieur BECKERS qui présente une affection médicale grave nécessitant l'ouverture des fenêtres durant la nuit, ce qui est impossible en raison du bruit provoqué par les avions. Comme les rapports médicaux en attestent, le défaut de qualité du sommeil provoque une dégradation sensible de l'état de santé de Monsieur BECKERS;

De telles répercussions sur la santé sont par nature constitutives d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Le fait de devoir, sans la moindre perspective de changement, se maintenir dans leur maison, occasionne aux requérants et à leurs familles, un préjudice particulièrement grave puisque les nuisances, essentiellement sonores, les privent d'un cadre et d'une qualité de vie décents.

Le préjudice est également difficilement réparable puisqu'il a des répercussions sur l'état de santé des requérants qui sont privés de tout sommeil réparateur et se trouvent déjà dans un état de fatigue physique et mentale qui est de nature à perturber gravement leur vie familiale, sociale et professionnelle.

Les inconvénients qui sont de sorte subis par les requérants excèdent assurément la notion de charges normales que tout citoyen doit pouvoir supporter dans l'intérêt général de sorte que la suspension de l'acte attaqué s'impose";

Considérant que la Région wallonne relève d'abord qu'à son estime, pour les requérants non repris en zone B, la délimitation de la zone B ne confirme nullement leur exclusion de la zone A; qu'elle formule ensuite des observations similaires à celles qu'elle avait faites à propos du risque de préjudice en l'affaire A. 98.657/XIII-1991;

Considérant que, fondamentalement, le préjudice invoqué par les requérants consiste dans leur exclusion de la zone A; qu'ils considèrent en effet que "la délimitation de la zone B telle qu'opérée par l'acte attaqué a pour effet de confirmer l'exclusion de leur immeuble de la zone A et, par ce fait même, de les exclure du régime d'indemnisation qu'ils revendiquent en vue de permettre leur relogement dans une zone habitable";

Considérant que c'est à tort que la partie adverse soutient que, s'agissant des requérants non inclus dans la zone B, l'acte attaqué ne confirme nullement leur exclusion de la zone A : celle-ci résulte a fortiori de leur exclusion de la zone B; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'attarder outre mesure sur le préjudice subi spécifiquement par ce groupe de requérants, dès lors que tous les requérants en l'affaire A. 98.657/XIII-1991 sont aussi requérants en la présente affaire et que tout ce qui est dit à propos du préjudice qu'ils subissent à la suite de l'exécution de l'arrêté délimitant la zone A vaut pour le préjudice qu'ils encourent à la suite de l'exécution de l'arrêté attaqué par le présent recours;

Considérant que, dans le recours A.98.657/XIII-1991, les requérants demandent que soient prononcées les mesures provisoires décrites comme suit :

" Faire interdiction au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et de rachat, par elle-même ou par l'entremise de tout tiers, et ce sous peine d'une astreinte de 3.000.000 de francs par acte translatif de propriété ayant entraîné la perception en tout ou en partie du prix d'acquisition, que ledit acte ait été passé sous seing privé ou devant notaire";

que cette demande est justifiée comme suit :

" L'adoption des mesures provisoires sollicitées est justifiée par l'attitude adoptée par la partie adverse suite au prononcé de l'arrêt de suspension n° 78.314 du 25 janvier 1999 dans l'affaire «HANNON». En effet, dès le lendemain dudit prononcé, le Ministre compétent du Gouvernement wallon a déclaré, par voie de presse, que nonobstant ledit arrêt d'annulation, il poursuivrait les procédures de rachat entamées sur base de la délimitation de la zone A.

De plus, alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 a fait l'objet d'un arrêt de suspension prononcé par le Conseil d'Etat et alors même que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, la partie adverse s'obstine à vouloir faire perdurer les effets dudit arrêté malgré sa suspension qui, du reste, est toujours d'actualité.

Il résulte de ce qui précède qu'à défaut pour les parties requérantes d'obtenir la sanction de l'astreinte, à titre de mesures provisoires, il est fortement à craindre que la partie adverse ne poursuive effectivement la procédure de rachat, de sorte que les parties requérantes seront privées des mesures auxquelles elles ont légitimement droit. On soulignera à cet égard que l'attitude de la partie adverse démontre qu'à lui seul, un arrêt de suspension n'empêchera pas celle-ci de pourvoir à l'exécution de l'acte attaqué.

Dans ces conditions, les parties requérantes sont manifestement fondées à solliciter qu'il soit fait interdiction à la Région wallonne de poursuivre le régime d'indemnisation se rapportant à la délimitation de la zone A et ce sous peine d'une astreinte dissuasive";

Considérant que la partie adverse estime que la demande de mesures provisoires serait irrecevable car elle n'a pas trait à l'exécution de l'acte attaqué; qu'en

effet, selon elle, seules peuvent être ordonnées les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, afin d'assurer un effet utile à l'arrêt de suspension; qu'elle relève que les procédures de promesse de vente et de rachat dont les requérants postulent l'interdiction ne sont pas poursuivies en exécution de l'acte attaqué de sorte que les requérants ne peuvent, à la faveur d'une demande de suspension dirigée contre l'arrêté du 19 octobre 2000 délimitant la zone A, postuler l'interdiction d'actes qui ne sont pas accomplis en exécution de celui-ci; qu'elle ajoute que la demande de mesures provisoires est également irrecevable à défaut d'intérêt, puisque les requérants ne sont pas repris dans la zone A de sorte que l'on n'aperçoit guère l'intérêt que les requérants auraient à postuler l'interdiction de mesures dont ils ne sont même pas les destinataires; qu'elle soutient encore que les riverains de l'aéroport de Bierset situés en zone A ne sont nullement obligés d'accepter les mesures d'accompagnement proposées par la partie adverse et qu'ainsi l'on voit encore moins l'intérêt que les requérants auraient de postuler l'interdiction de propositions qu'il leur serait parfaitement loisible de décliner si elles leur étaient faites;

Considérant qu'il est exact que, comme le relève la partie adverse, les actes dont l'interdiction est demandée sont prévus par l'arrêté du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, lequel n'est pas attaqué, ce qui est d'ailleurs parfaitement logique puisque, loin de contester lesdites mesures, les requérants souhaitent en bénéficier; que toutefois, l'acte attaqué et l'arrêté du 20 décembre 2000 sont indissociablement liés, ce dernier ne pouvant s'appliquer que si son champ d'application est déterminé, ce qui constitue précisément l'objet du premier; qu'en conséquence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué empêche nécessairement la poursuite de la procédure prévue par l'arrêté du 20 décembre 2000 et suspend donc aussi l'exécution de ce dernier arrêté, comme le considère d'ailleurs, de manière implicite mais certaine, l'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999; qu'en l'espèce, les mesures provisoires sollicitées par les requérants tendent essentiellement à expliciter la portée de l'arrêt de suspension; qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'intérêt des requérants à obtenir que soient ordonnées de telles mesures provisoires est patent;

Considérant que, eu égard à l'attitude de la partie adverse à la suite de l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999, qui a totalement ignoré le caractère exécutoire de cet arrêt de suspension et a continué a poursuivre les procédures entamées en violation dudit

arrêt, l'astreinte doit à présent être prononcée à l'appui de la suspension et de la mesure provisoire;

Considérant que les conditions sont réunies pour que soient décidées la suspension de l'exécution des deux arrêtés attaqués, la mesure provisoire et l'astreinte sollicitées par les requérants,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 98.657/XIII-1991, A. 98.725/XIII-1989 et A.101.873/XIII-2095 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan d'exploitation au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000),

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone B), ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000).

Article 3.

Il est interdit au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et d'achat, par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne, et ce sous peine d'une astreinte de trois millions de francs par acte translatif de propriété ayant entraîné la perception en tout ou en partie du prix d'acquisition, que ledit acte soit établi sous seing privé ou en forme authentique.

Article 4.

Les dépens son réservés.

Article 5.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés dont l'exécution est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le dix août deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.